



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL 234.2019 - édition du 01/12/2019



SOMMAIRE

Préfecture des Alpes-Maritimes

Cabinet du préfet

Protection civile

AP 2019.941 Arrêté portant interdiction des manifestations sportives dans le département des Alpes-Maritimes

DDI

DDTM

Environnement

AP 2019.940 Arrêté portant suspension de l'exploitation des installations de remontées mécaniques du département des Alpes-Maritimes

AP n°C2019-12-01-02 Arrêté d'interdiction d'accès aux massifs forestiers des Alpes-Maritimes



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- Cabinet du Préfet -

arrêté n°2019 – 961

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport, et notamment l'article L 331-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

CONSIDÉRANT le passage en vigilance rouge du département des Alpes-Maritimes pour le phénomène de « pluies-inondation », le passage en vigilance orange du département des Alpes-Maritimes pour le phénomène « d'orages » et le passage en vigilance jaune du département des Alpes-Maritimes pour le phénomène « avalanches » ;

CONSIDÉRANT les risques induits de chutes d'arbres et de glissements de terrain pouvant intervenir pendant et après ces événements climatiques ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : les manifestations sportives de quelque nature que ce soit sont interdites dans le département des Alpes-Maritimes ;

ARTICLE 2 : le présent arrêté est applicable jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté en modifiant les dispositions ;

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

ARTICLE 4 : le Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, les Sous-préfets d'arrondissement, le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le Colonel commandement de groupement de gendarmerie, Mesdames et Messieurs les maires des communes des Alpes-Maritimes, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion social, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 1^{er} décembre 2019.
Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4398

Bernard GONZALEZ



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des
territoires et de la mer

SERVICE DÉPLACEMENTS-RISQUES-
SÉCURITÉ

AP N° 219 940

ARRÊTE PORTANT SUSPENSION DE L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE REMONTÉES MÉCANIQUES DU DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.342-17 et R.342-18 ;

CONSIDÉRANT le(s) bulletin(s) de vigilance émis par Météo-France pour le 1^{er} décembre 2019, concernant notamment le risque d'avalanches ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'exploitation de toutes les installations de remontées mécaniques du département des Alpes-Maritimes est suspendue à partir de 13h00 jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2

Ce présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté, peut faire l'objet :

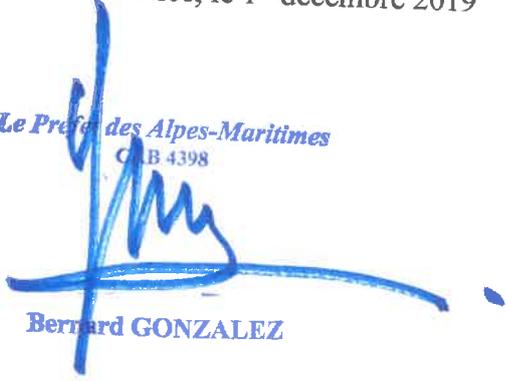
- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3.
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet «télérecours-citoyens» accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, les maires des communes concernées, les directeurs des exploitations des installations de remontées mécaniques concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 1^{er} décembre 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes
C B 4398


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ D'INTERDICTION D'ACCES AUX MASSIFS FORESTIERS DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° C2019-12-01-02

*Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code forestier et notamment ses articles L131-6, R131-4 et R163-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant l'alerte Météo France de vigilance Rouge émise pour le département des Alpes-maritimes le 1^{er} décembre 2019 relative à la pluie, aux inondations, aux orages et aux avalanches ;

Considérant les risques induits de chutes d'arbres et de glissements de terrain pouvant intervenir pendant et après ces événements climatiques,

ARRÊTE

Article 1 : L'accès à tous les massifs ou parties de massifs forestiers situés dans le département des Alpes-Maritimes est interdit au public jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté abrogeant le présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérécourts citoyens" (www.telerecours.fr)

Article 3 : Les agents de l'office national des forêts, de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, de la police nationale, de la gendarmerie et des polices municipales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 1^{er} décembre 2019

Bernard GONZALEZ

